



# Les EPI contre les chutes de hauteur

# 1- La certification des EPI contre les chutes de hauteur



Le règlement Européen 2016 / 425 du 9 mars 2016 (ex directive Européen 89/686), traite de la création et la mise sur le marché des EPI (équipement de protection individuelle) pour les fabricants.

## Définition d'un EPI (Equipements de Protection Individuelle)

- a) *un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité;*
- b) *un composant interchangeable pour un équipement visé au point a) qui est indispensable à la fonction de protection dudit équipement;*
- c) *un système de connexion pour un équipement visé au point a) qui n'est ni tenu ni porté par une personne, qui est conçu pour relier ledit équipement à un dispositif externe ou à un point d'ancrage sûr, qui n'est pas conçu pour être fixé de manière permanente et qui ne nécessite pas d'opération de fixation avant utilisation;*



# 1- La certification des EPI contre les chutes de hauteur

***Le marquage CE (conforme aux Exigences) est obligatoire,  
Extrait des exigences (quelques exemples) :***



1. Exigences de portée générale applicables à tous les epi :  
Ergonomie,  
Innocuité des EPI,  
Facteurs de confort et d'efficacité (Légèreté et solidité)  
Instructions et informations fournies par le fabricant (notice technique)  
...
2. Exigences supplémentaires communes à plusieurs types d'epi  
EPI comportant des systèmes de réglage  
EPI d'intervention dans des situations très dangereuses  
EPI sujet à un vieillissement  
...
3. Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir  
Prévention des chutes par glissade,  
Prévention des chutes de hauteur,  
Vibrations mécaniques,  
Protection contre la chaleur et/ou le feu  
...

## 1- La certification des EPI contre les chutes de hauteur

Trois catégories, définissent les risques :

**EPI de Catégorie 1** : exclusivement les risques minimaux

**EPI de Catégorie 2** : Inclut les risques autres que ceux énumérés dans les catégories I et III

**EPI de Catégorie 3** : Comprend exclusivement les risques qui peuvent avoir des conséquences très graves comme la mort ou des dommages irréversibles pour la santé.

Les EPI contre les chutes de hauteur sont dans la catégories 3.



## 1- La certification des EPI contre les chutes de hauteur

Pour la mise sur le marché des EPI de Catégorie 3, les fabricants d'EPI contre les chutes de hauteur doivent suivre la procédure d'évaluation de la conformité (module B du règlement Européen). L'équipement de protection individuelle doit répondre à la présomption de conformité et se conformer à un examen pour vérifier si il répond aux exigences (règlement Européen) et à la partie technique (norme harmonisée). Sa validité est de 5 ans (attestation UE de type).

Ensuite, les fabricants mettent en place des dispositifs pour assurer le suivi de la conformité, contrôlé par un organisme notifié (module C2 ou D du règlement Européen) qui donnera lieu à la déclaration UE de conformité (établit par le fabricant). La validité de cette déclaration est de 10 ans.

CE 0120

Exemple de n°  
de l'organisme  
notifié

## 2- les obligations de l'employeur

Qu'est ce que le travail en hauteur avec EPI contre les chutes de hauteur ?

Il n'y a pas de définition précise du travail en hauteur dans le code du travail mais des recommandations existent et donnent un champ d'application sur les situations de travail en hauteur.

Lors de l'étude du poste de travail (EVRP), si l'existence d'un risque de chute avec dénivellation est constaté, il s'agit de travail en hauteur. (Document INRS, Prévention des risques de chutes de hauteur, ed6110 page 11)

**Rappel :** comme stipulé dans la réglementation Européenne et Française, la protection du travailleur est donnée en priorité au protection collective (Directive 89/391/CEE du 17 Juin 1989 et la loi 91-1414 du 31 Décembre 1991, Article L230-2, art 2 point h)

- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle



## 2- les obligations de l'employeur

Toutefois, si une impossibilité technique ne me permet pas d'utiliser une protection collective alors l'utilisation d'une protection individuelle contre les chutes de hauteur est autorisée.

**Attention, ce document traite uniquement des systèmes d'arrêt des chutes dans le travail.**

L'Article R4323-61 du code du travail précise :

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen **d'un système d'arrêt de chute approprié** ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle

En savoir plus :

- Document INRS, Prévention des risques de chutes de hauteur, ed6110, paragraphe 4.4 page 21
- Document INRS, La prévention des chutes de hauteur, ed130
- Document INRS, Dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- Document INRS, Utilisation des systèmes d'arrêt de chutes, R 431
- Document OPPBTP : ref F 1 G 03 09 Dépannage urgent sur toiture
- NF EN 363 : 2018 « Équipement individuel de protection contre les chutes - Systèmes individuels de protection contre les chutes »
- Les notices techniques des fabricants





## 2- les obligations de l'employeur, vérification des EPI contre les chutes de hauteur

L'employeur a l'obligation d'effectuer un contrôle approfondie des équipements contre les chutes de hauteur par une personne compétente (en interne ou en externe, vérifier la compétence), est d'établir le registre de sécurité.

La fréquence de la vérification générale périodique est à réaliser tous les douze mois, (équipement en stock et en service). Le registre de sécurité peut être tenu et conservés sur tout support.

Voici les équipements concernés :

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile;
- gilets de sauvetage gonflables;
- **systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur;**
- stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. (extrait Article R4323-95)

- Sous-section 2 Vérifications périodiques, Article R4323-99, Article R4323-100, Article R4323-101, Article R4323-102, Article R4323-103
- Arrêté du 19 mars 1993, fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques
- NF EN 365 / 2004 Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage
- Les notices techniques des fabricants





## 2- les obligations de l'employeur, formation à l'utilisation des systèmes d'arrêt des chutes

La formation à l'utilisation d'un système d'arrêt des chutes est un point capitale à la bonne exécution des travaux.

A l'issue de la formation une évaluation des acquis doit faire apparaître la compétence de l'utilisateur. Un système de sauvetage doit pouvoir être utilisé par un utilisateur formé, pour évacuer rapidement une personne tombé et retenue dans son système d'arrêt des chute.

Art. R. 4323-104

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle:

- Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège;
- Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé;
- Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle;
- Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle. »

Art. R. 4323-106

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

Des travaux sont en cours pour formaliser les actions de formation en hauteur utilisant des EPI, le SYFFORHA a produit une charte de qualité et d'engagement. Des organismes de formation sont adhérents.

Le SYFFORHA dispose de commissions technique et pédagogique pour assurer des formations de bon niveau pour les entreprises en lien avec la réglementation et l'environnement normatif applicable.

➤ <http://www.syfforha.fr/>

➤ <http://www.consultant-vertical.com>

➤ Prochainement , publication d'un ascicule AFNOR pour la formation en hauteur avec utilisation des EPI contre les chutes de hauteur.



### 3- les obligations de l'employeur

L'employeur doit se conformer aux instructions du chef d'entreprise. Si les moyens, l'organisation et les consignes en lien avec l'DUEVRP, ne sont pas présents, il peut saisir le CSE (+ de 11 salariés) ou utiliser son droit de retrait.

L4122-1

- Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.
- Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.
- Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.



LAMI Olivier Consultant Vertical  
Conseils, audit.

Organisme de formation travaux en hauteur et accès par corde

3 Chemin du Chateau 38660 St Hilaire du Touvet, France

Tél : +33 (0)6 17 26 64 94

[olami@free.fr](mailto:olami@free.fr)

SIRET N°43835639600020

R C Pro MMA N°114447425

[www.consultant-vertical.com](http://www.consultant-vertical.com)